

ANNEXE X
LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre

La partie patronale

La partie syndicale

La Commission scolaire de Montréal

L'Alliance des professeures et des
professeurs de Montréal

ci après « la Commission »

ci après « le Syndicat »

Lettre d'entente intervenue dans le cadre de la négociation locale relative à la stabilité du personnel enseignant modifiant certaines dispositions de la convention collective locale pour la formation générale des jeunes

Dans le cadre de la négociation locale visant le renouvellement de la convention collective locale, les parties conviennent que pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, certaines dispositions de la convention collective locale 2000-2002 sont modifiées de la façon suivante :

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE) est modifié de la façon suivante :

1. SECTION 4 1. Attribution des postes (avant le 30 juin)

a) postes à temps plein :

L'application du 2^{ième} paragraphe portant sur les postes avec affectation sous réserve est suspendue.

2. SECTION 4 2. Attribution des postes (période comprise entre le 30 juin et les séances de placement du mois de septembre) est remplacé par :

SECTION 4 2. Attribution des postes (période comprise entre le 30 juin et les assemblées de placement de la rentrée scolaire)

3. SECTION 4 3. Attribution des postes pour les cent (100) derniers jours d'une année scolaire

Lorsque la Commission doit combler des postes donnant accès à des contrats à temps partiel dont la durée est préalablement déterminée de 50% et plus par rapport à la tâche d'un enseignant à temps complet et ce, pour les cent (100) derniers jours d'une année scolaire la Commission convoque les enseignantes et les enseignants de la liste de priorité d'emploi. Lors d'une assemblée tenue en décembre ou janvier, les postes sont affichés et la personne est invitée à choisir un poste dans le respect de la liste de priorité d'emploi.

Est remplacé par :

Lorsque la Commission doit combler des postes donnant accès à des contrats à temps partiel dont la durée est préalablement déterminée de 50% et plus par rapport à la tâche d'un enseignant à temps complet et ce, pour les cent (100) derniers jours d'une année scolaire, la Commission affiche les postes et les enseignantes et enseignants de la liste de priorité d'emploi sont invités à choisir un poste dans le respect de la liste de priorité d'emploi.

4. SECTION 4 4. Mode d'attribution des postes à temps partiel après le 30 juin

Ajout d'un point 4. à cette section.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue à la convention collective en vigueur, l'attribution d'un contrat à temps partiel se fait par l'utilisation de l'Internet au moment et selon les modalités déterminés par la Commission ou par la convocation des enseignantes et des enseignants de la liste prioritaire à une assemblée de placement ou par tout autre moyen (ex : par téléphone). L'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas soumis sa candidature à l'offre d'un contrat à temps partiel ne fait pas l'objet d'une radiation.

5. SECTION 4. 5. Poste à temps plein offert après l'assemblée de placement de la rentrée scolaire (triangulation).

Ajout d'un point 5 à cette section :

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue à la convention collective en vigueur, l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps partiel, en remplacement d'un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission et dont la tâche éducative est l'équivalent d'un enseignant à temps plein au sens de la clause 8-6.02 des dispositions liant les parties nationales qui se voit octroyer un contrat à temps plein après l'une des assemblées de placement de la rentrée scolaire, conserve son affectation initiale jusqu'au terme de l'année scolaire.

L'enseignante ou l'enseignant est réputé détenir un contrat d'engagement à temps plein au sens de l'Annexe III des dispositions liant les parties nationales avec tous les droits y afférents.

Aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17, l'enseignante ou l'enseignant est réputé appartenir à l'école d'où émane l'octroi du contrat régulier

6. SECTION 4. Ajout d'un point 6 à cette section :

6. Attribution des postes de remplacement liés à la maternité

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue à la convention collective en vigueur, lorsque la Commission procède au remplacement d'une enseignante enceinte au motif d'un retrait préventif ou d'un congé de maternité et ce malgré que le remplacement ne génère pas de contrat à temps partiel au sens de la clause 5-1.11 des dispositions liant les parties nationales, elle offre le poste dans le respect de la liste prioritaire que ce soit au début ou en cours d'année.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, dès qu'un remplacement est amorcé, pour un motif lié à la maternité, les parties conviennent que la durée complète du remplacement est assumé par la même enseignante ou le même enseignant jusqu'au terme de l'absence de l'enseignante ou jusqu'à la fin de l'année scolaire le cas échéant.

7. SECTION 5 Radiation

L'application de l'alinéa suivant est suspendue :

3. elle refuse un contrat à temps plein ou à temps partiel sauf dans les cas suivants :

- a) accident de travail au sens de la loi;
- b) droits parentaux au sens de la loi;
- c) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- d) offre de contrat à moins de 50% par rapport à la tâche d'un enseignant à temps plein;
- e) tout autre motif jugé valable par la Commission.

En concordance, l'application des alinéas 6 et 7 est également suspendue.

6. le refus de contrat à temps plein ou à temps partiel aux séances de placement du mois de juin n'est pas considéré comme un refus entraînant la radiation de la liste de priorité d'emploi;
7. la radiation de la liste de priorité d'emploi au motif d'avoir refusé un contrat à temps plein ou à temps partiel, sauf pour les motifs apparaissant au point 3. de la présente section, ne vaut que pour l'année scolaire en cours, l'enseignante ou l'enseignant étant réinscrit à la mise à jour de l'année scolaire suivante;
8. 5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE est modifié de la façon suivante :

A) 1. Établissement des surplus d'affectation

Le 1^{er} paragraphe de la clause 5-3.17 A) 1. est modifié en y ajoutant la phrase suivante:

À compter du 15 octobre, la clause 5-3.19 des dispositions liant les parties nationales s'applique.

9. B) 1. Supplantation

Le paragraphe suivant est ajouté :

L'application de cette disposition est suspendue pour toutes les enseignantes et tous les enseignants déclarés en surplus d'affectation entre la fin des assemblées de placement de la rentrée scolaire et le 15 octobre de chaque année scolaire.

10. C) 3. Affichage du début de l'année scolaire

Le paragraphe suivant :

Dans les premiers jours de l'année de travail, la Commission tiendra une assemblée de placement pour l'attribution des postes à temps plein. Les postes alors offerts sont les postes devenus vacants depuis la dernière assemblée de placement du mois de juin et les postes avec affectation sous réserve.

Est remplacé par :

Au plus tôt à la 3^{ième} journée de présence des élèves, la Commission tiendra une assemblée de placement pour l'attribution des postes à temps plein. Les postes alors offerts sont les postes devenus vacants depuis la dernière assemblée de placement du mois de juin.

Cependant, si l'une de ces dates se situe en septembre et que la Commission doit rappeler avant le 1^{er} septembre, conformément à la clause 5-3.23 A) des dispositions liant les parties nationales, des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité, elle procède à leur rappel et les invite à se choisir un poste lors de l'assemblée de placement de la rentrée scolaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas où la Commission doit offrir un poste avant le 1^{er} septembre, conformément à la clause 5-3.23 des dispositions liant les parties nationales, à une enseignante ou à un enseignant mis en disponibilité qui a déjà accepté un poste dans une autre commission scolaire.

11. C) 3. Affichage du début de l'année scolaire

Le 3^{ième} paragraphe est modifié de la façon suivante :

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ayant été obligé de changer de champ, de discipline ou de prendre un poste aux cheminements particuliers de formation (à l'exception de l'enseignante ou l'enseignant dont le champ d'appartenance est le champ 01), ou un poste à l'une ou l'autre des écoles figurant à l'annexe III de la présente convention pourra se présenter à l'assemblée de placement et être considéré en surplus d'affectation si un poste est vacant dans le champ ou la discipline où elle ou il était affecté l'année scolaire précédente. L'enseignante ou l'enseignant ayant été obligé de changer de champ ou de discipline lors des assemblées du mois de juin afin d'éviter d'être déclaré en disponibilité au 1^{er} juillet en vertu de la clause 5-3.18 A) des dispositions liant les parties nationales pourra se présenter à cette assemblée de placement. Cependant, il ne pourra se choisir un poste dans son champ ou sa discipline d'origine qu'à la fin de l'application de la section C) 1. de la présente clause.

12. C) 3. Affichage du début de l'année scolaire

La première phrase du 4^e paragraphe est modifiée de la façon suivante :

L'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation entre la dernière assemblée de placement de l'année et l'assemblée de placement de la rentrée scolaire, est convoqué à cette assemblée de placement.

13. C) 3. Affichage du début de l'année scolaire

L'application de la 2^{ième} phrase du 4^{ième} paragraphe :

« Dans le respect de l'ancienneté, elle ou il a le choix de déplacer une enseignante ou un enseignant de la liste de priorité d'emploi ayant obtenu, conformément à la section 4 de la clause 5-1.14, un poste avec affectation sous réserve dans le même champ au mois de juin précédent ou d'occuper un poste dans son champ devenu vacant depuis la dernière assemblée de placement concernant le personnel non régulier. »

et du 5^{ième} paragraphe :

« L'enseignante ou l'enseignant déplacé par application de l'alinéa précédent devient en surplus d'affectation et son champ devient alors le champ 21. »

est suspendue.

14. F) Retour à l'école d'origine

Cet article est modifié de la façon suivante :

Si un besoin se crée dans son champ entre la fin de l'affichage du mois de juin et l'assemblée de placement de la rentrée, ce délai comprend la journée où se tient l'assemblée de placement de la rentrée scolaire ou à une autre date convenue entre les parties, l'enseignante ou l'enseignant qui a été déclaré en surplus d'affectation peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou il réponde au critère de capacité et qu'elle ou il ait fait connaître son intention à la Commission au plus tard le 15 juin.

15. Caractère expérimental

Les dispositions énoncées à la présente entente de principe demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2008 ou à une date antérieure, si les parties en conviennent.

Les parties conviennent de se rencontrer au terme du processus de sécurité d'emploi des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 pour formuler des recommandations visant l'amélioration du placement du personnel enseignant, tel que décrit à la présente entente.

Au terme de l'expérimentation jugée satisfaisante par les parties, les dispositions prévues à la présente entente font partie intégrante de la convention collective locale. Par contre, si l'expérimentation ne s'avère pas concluante, les dispositions de la convention collective locale 2000-2002 s'appliquent au regard des articles et clauses visés par la présente entente.

16. Arrangements locaux


La lettre d'entente relative aux arrangements locaux signée entre les parties le 21 janvier 2007 est prolongée pour la même durée que celle prévue au point 15 de la présente entente, étant entendu que ces arrangements locaux font l'objet de négociations entre temps et qu'ils peuvent être modifiés.


17. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 30 ° jour du mois de Mai 2007.


LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

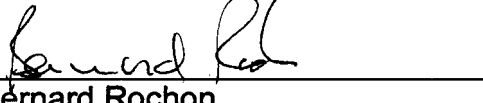

Diane De Courcy
Présidente

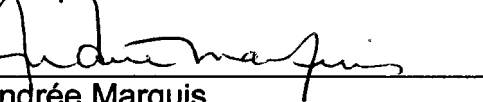

Micheline Pothier
Directrice générale



Serge Fontaine
Directeur général associé


Joëlle Landry
Directrice du SRH



Lucie Lalande
Leader Patronale


Bernard Rochon
Porte parole


Andrée Marquis
Négociatrice

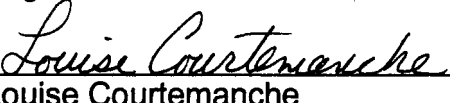

Charles Provencher
Négociateur


L'ALLIANCE DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS DE MONTRÉAL


Pierre St-Germain
Président


Monique Decelles
Porte parole


Pascale Besner
Négociatrice


Louise Courtemanche
Négociatrice


Alain Marois
Négociateur